



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

programmes

Question écrite n° 89325

Texte de la question

M. Noël Mamère interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'absence de mention de l'apprentissage des langues régionales dans le projet de nouveaux programmes des cycles 2, 3 et 4, présenté le 18 septembre dernier. L'enseignement des langues régionales concerne des centaines de milliers d'élèves en France. Ce sont autant d'élèves et leurs enseignants qui se retrouvent aujourd'hui exclus des instructions officielles. En outre, la diversité des langues régionales fait partie intégrante de la richesse culturelle de la France et ces langues minoritaires servent bien souvent de vitrine positive aux établissements scolaires. Il demande donc que cette négligence soit réparée et que les langues régionales soient intégrées à la diversification de l'offre linguistique, y compris dans les écoles des réseaux d'éducation prioritaire, tout en veillant à la continuité de leur enseignement entre le primaire et le secondaire.

Texte de la réponse

La loi no 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a renforcé la place des langues et cultures régionales dans le système éducatif, avec les mesures suivantes : - le recours possible aux langues et cultures régionales pour l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, en étendant aux enseignants du second degré la possibilité auparavant réservée aux enseignants du premier degré de recourir ponctuellement aux langues et cultures régionales dans leurs enseignements ; cette possibilité est étendue à l'ensemble des disciplines ; - l'apprentissage complémentaire d'une langue régionale à l'école primaire favorisé ; - l'inscription de l'enseignement bilingue dans la loi et la possibilité d'y accéder dès la maternelle ; - la systématisation de l'information des familles sur les différents dispositifs d'enseignement susceptibles de leur être proposés ; - les approches spécifiques dans l'enseignement de l'expression orale ou écrite et de la lecture au profit des élèves issus de milieux principalement créolophones ou amérindiens ; - la possibilité pour les collectivités territoriales d'organiser des activités éducatives et culturelles complémentaires portant sur les langues et cultures régionales. Aujourd'hui, la réforme du collège, qui sera mise en œuvre à la rentrée 2016, marque une nouvelle étape. Elle renforce l'enseignement de toutes les langues vivantes, à travers la définition de nouveaux programmes, de nouvelles pratiques d'enseignement et d'une nouvelle organisation pédagogique. Ainsi, sont affirmées une didactique commune des langues vivantes et la volonté de développer une offre globale en langues. Dans cette perspective, les nouveaux programmes des cycles 2, 3 et 4, définis dans l'arrêté du 9 novembre 2015 (Journal officiel du 24 novembre 2015), proposent un cadre commun pour les langues vivantes, qui regroupent les langues vivantes étrangères et les langues vivantes régionales. A ce titre, ils déclinent les compétences travaillées, les activités langagières ainsi que les activités culturelles et linguistiques. Ils permettent d'inscrire pleinement les langues et cultures régionales dans une approche globale et cohérente de la didactique des langues. Les langues régionales ont également été intégrées dans la « stratégie langues » présentée par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Des ressources pédagogiques ont été produites, notamment le livret pédagogique et les vidéos « Enseigner les langues vivantes » ; elles associent toutes les langues vivantes et sont en ligne sur Eduscol, à partir du lien

suivant : <http://eduscol.education.fr/pid31432/enseigner-les-langues-vivantes.html> La circulaire no 2015-173 du 20 octobre 2015 relative à la carte des langues vivantes compte les langues régionales dans l'offre globale proposée aux élèves et réaffirme le rôle important, dans les académies concernées, du Conseil académique des langues régionales (CALR), qui sera consulté sur le projet de carte pour veiller à la place des enseignements de langues et cultures régionales et à la diversité de leur mode d'enseignement dans le cadre de l'élaboration d'un plan pluriannuel de développement. Les langues régionales feront en outre partie intégrante de la « Semaine des langues », dont la première édition nationale se déroulera au printemps prochain. Un comité de pilotage se réunira prochainement. D'ores et déjà, l'information est valorisée sur Eduscol :

<http://eduscol.education.fr/cid93738/premiere-edition-nationale-de-la-semaine-des-langues.html> Au-delà des contenus pédagogiques, la réforme du collège pose un cadre général qui diversifie les modalités d'accès aux langues régionales pour les élèves. Sans supprimer aucune des possibilités existantes à ce jour, elle offre un panel plus large et plus souple pour apprendre une langue régionale. D'une part, les textes régissant les enseignements de langues et cultures régionales restent en vigueur. La circulaire no 2015-106 du 30 juin 2015 sur les enseignements au collège rappelle ainsi que l'enseignement des langues vivantes régionales au collège reste régi par la circulaire no 2001-166 du 5 septembre 2001 relative au développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée ; la circulaire no 2001-167 du 5 septembre 2001 relative aux modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire, modifiée par la circulaire no 2003-090 du 5 juin 2003, est également maintenue. D'autre part, la réforme du collège offre de nouvelles possibilités pour l'enseignement des langues et cultures régionales : l'enseignement de la langue vivante 2 (LV2) s'effectuera désormais à partir de la classe de cinquième (2h30 hebdomadaires pour chaque année du cycle 4) ; l'enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) « Langues et cultures étrangères ou régionales » est une modalité supplémentaire d'accès aux langues régionales et permettra d'ouvrir l'apprentissage des langues et cultures régionales à un nombre d'élèves accru, sur l'ensemble du cycle 4 (l'EPI pouvant être suivi chaque année du cycle) ; la possibilité d'un enseignement facultatif est maintenue. La continuité entre le premier degré et le second degré est elle aussi réaffirmée, en cohérence avec la carte académique des langues vivantes. La place des langues régionales dans le cadre des dispositifs de continuité bilangues à partir de la classe de sixième est confortée par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.

Données clés

Auteur : [M. Noël Mamère](#)

Circonscription : Gironde (3^e circonscription) - Écologiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89325

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 décembre 2015

Question publiée au JO le : [29 septembre 2015](#), page 7355

Réponse publiée au JO le : [29 décembre 2015](#), page 10785